



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **16 JAN. 2020**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'un centre VHU par la société LAPOULE Roland
sur la commune de Audenge**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU les articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

VU l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dispose que :

« Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection » ,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 dispose que :

« Les installations classées soumis à autorisation mentionnées au 5° de l'article R516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2017 sont les installations listées en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 » ,

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 dispose que :

« Une analyse du risque foudre [...] est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée » ,

CONSIDÉRANT que les articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 8 : « L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée » ,

➤ Article 9 :

- « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours » ,

- « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux » ,

➤ Article 18 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs que ses installations électriques sont [...] entretenues en bon état et vérifiées » ,

➤ Article 21 : « L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans de locaux qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours » ,

➤ Article 25, point I : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention » ,

➤ Article 27 : « Ces équipements sont vidangés et curés [...] au moins une fois par an » ,

➤ Article 41, point I : « L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) » ,

➤ Article 44 : « L'exploitant tient à jour un registre ou sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage les informations suivantes : date de dépollution, [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

➤ Point 1 : « Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- [...] les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés... » ,

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés » ,

➤ Point 2 : « Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants volumineux en matière plastique, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,

- verre, sauf si le centre VHU peut attester qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU »

➤ Point 11 : « L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum [...] et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum » ,

➤ Point 14 : « L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement » ,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 octobre 2019, il a été constaté :

1) que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de capacité,

2) que les taux de réutilisation et de recyclage des matériaux ainsi que les taux de réutilisation et de valorisation sont tous deux non-conformes pour l'année 2018,

3) que l'exploitant n'extrait, ni le verre, ni les composants volumineux en plastique des véhicules hors d'usage,

4) que l'exploitant ne retire pas les filtres des véhicules hors d'usage,

5) que l'exploitant ne dispose pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,

6) que les récipients ne portent pas, en caractères lisibles, le nom des produits ou les symboles de dangers,

7) que l'exploitant ne dispose pas du plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux,

8) que la nature du risque pour chacune des parties de l'installation n'est pas identifiée par un affichage,

- 9) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un document attestant d'une analyse foudre effectuée antérieurement ou tout document attestant une vérification des dispositifs de protection contre la foudre des installations,
- 10) que l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que ses installations électriques ont été vérifiées,
- 11) que des bidons contenant *a priori* des carburants ou autres hydrocarbures sont présents sur site sans capacité de rétention,
- 12) que des véhicules hors d'usage non dépollués sont empilés,
- 13) que l'exploitant n'a pas fourni à Madame La Préfète une proposition du montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques,
- 14) que l'exploitant ne procède pas au retrait ou à la neutralisation des airbags,
- 15) que le registre des déchets, relatif aux véhicules hors d'usage, ne présente pas l'ensemble des informations prévues,
- 16) que l'exploitant ne dispose pas de moyens de détection de la radioactivité et n'a pas été en capacité de démontrer que les déchets de métaux font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité avant leur arrivée sur site,
- 17) que l'exploitant n'a pas procédé au curage du débourbeur-déshuileur durant l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 23 octobre 2019 a fait l'objet, en plus des 22 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 5 écarts réglementaires simples et de 2 faits susceptibles d'être non conformes ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LAPOULE ROLAND de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société LAPOULE ROLAND qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 :

annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en retirant les éléments filtrants (filtres à huiles, carburants...) des véhicules hors d'usage,

- en retirant ou en neutralisant les airbags et prétensionneurs des véhicules hors d'usage,
- en extrayant le verre et les composants volumineux en matière plastique des véhicules hors d'usage ou en justifiant que le verre est séparé du véhicule hors d'usage par un autre centre VHU,

sous un délai d'un mois et

- en justifiant de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum ainsi qu'un taux de réutilisation et de valorisation minimum,
- en disposant de l'attestation de capacité,

sous un délai de trois mois ;

article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 :

- en effectuant une analyse foudre dans le cas où celle-ci n'a pas déjà été réalisée auparavant ou en fournissant un document attestant d'une vérification des dispositifs de protection contre la foudre de son installation,

sous un délai de trois mois ;

articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en déterminant et en signalant, le cas échéant, le risque pour chaque zone de l'installation,
- en tenant à jour et à disposition des services d'incendie et de secours un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur site auquel est annexé un plan des stockages,
- en identifiant les récipients avec le nom des produits qu'ils contiennent,
- en effectuant la vérification des installations électriques et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications,
- en tenant à jour un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux à la disposition des services d'incendie et de secours,
- en s'équipant des capacités de rétention nécessaires,
- en effectuant le curage de ses équipements une fois par an,
- en arrêtant tout empilement de véhicule hors d'usage non dépollué,
- en tenant à jour un registre où est consigné l'ensemble des informations, prévues par les dispositions réglementaires, pour chaque véhicule hors d'usage,

sous un délai de deux mois ;

article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

- en s'équipant de moyen de détection de la radioactivité ou en démontrant le contrôle de la radioactivité des déchets avant admission sur site,

sous un délai de trois mois ;

article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

- en fournissant une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications technique des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire ,

sous un délai de deux mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAPOULE Roland.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Audenge,
- Madame la sous-préfète d'Arcachon

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 JAN. 2020

La Préfète,

~~Secrétaire Général~~
Secrétaire Général

Thierry SUQUET

